

-----  
 Direction du Personnel  
 et des Affaires Politiques  
 -----

DECRET DU 10 JUIN 1949

portant révocation d'un ancien Secrétaire Général à la Police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et  
 du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration  
 administrative sur le territoire français métropolitain,

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1944 créant une Commission  
 d'Epuration au Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis motivé émis par la Commission d'Epuration dans  
 sa séance du 25 Avril 1949,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T En

Article 1er - Le Décret du 6 Décembre 1944 est rapporté.

Article 2 - M. BOUSQUET René, ancien Secrétaire Général pour la  
 Police , ancien Préfet Régional, est révoqué;

Article 3 - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution  
 du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la  
 République Française .

Fait à Paris le 19 Juin 1949

VINCENT AURIOL

PRÉFECTURE DE POLICE  
 DIRECTION  
 Cabinet de M. L. MATHIEU  
 36, Quai des Orfèvres, 33  
 PARIS

17 111  
 Paris le 18 Mai 1945



Exécution d'un mandat  
~~d'arrêt~~ j'ai l'honneur de faire  
 connaître à Monsieur le Président Mitter  
 meuble de la Commission d'Instruction près  
 la Haute Cour de justice,  
 que j'ai notifié ce jour  
 à Monsieur Bousquet Reu,  
 rapatrié d'Allemagne, le mandat d'arrêt  
 (décidé par la Commission d'Instruction  
 près la Haute Cour de justice) le  
 concernant - le nommé Bousquet Reu  
 a été dirigé sur le pénit de Fresnes



la Commissaire de Police

Ollet

COPIE

Vu l'arrêt rendu le Treize Janvier mil neuf cent quarante neuf par la Chambre d'Accusation de la Haute-Cour de Justice lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la Haute-Cour de Justice de : BOUSQUET René, né le 11 Mai 1909 à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) de Georges Adria: Emile et de LORTAL Adrienne Marie Leure, Préfet, ancien Secrétaire Général à la Police au Ministère de l'Intérieur domicilié à Paris (16<sup>e</sup>) 12, Avenue Camotins.

Vu l'acte d'accusation dressé par Monsieur le Procureur Général contre le sus nommé,

Vu l'exploit en date du seize février 1949 portant signification de l'acte d'accusation,

Vu l'original d'assignation en date du quatorze juin portant citation à l'accusé BOUSQUET René à comparaître devant la Haute-Cour de Justice le VINGT ET UN JUIN mil neuf cent quarante neuf.

LA HAUTE COUR DE JUSTICE constituée conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 1944, modifiée par la loi du 15 Septembre 1947 et 19 Avril 1948,

Après avoir entendu Monsieur le Procureur Général et ses réquisitions, l'accusé BOUSQUET René, Monsieur le Bâtonnier RIBET son Conseil en ses observations, l'accusé ayant eu la parole le dernier et après en avoir délibéré conformément à la loi et en Chambre du Conseil,

LA HAUTE COUR DE JUSTICE,

Considérant que pour si regrettable que soit le comportement de BOUSQUET en divers moments de son activité de Secrétaire Général pour la police et notamment lorsqu'il a accepté d'aider à l'action de la mission DESLOGES, il n'aurait qu'il ait sciemment accompli des actes de nature à nuire à la défense nationale dans le sens de l'article 85 du Code Pénal et qu'il échet en conséquence de prononcer son acquittement;

Considérant d'autre part, qu'en acceptant de remplir dans le Ministère constitué par LAVAL au mois d'Avril 1942 le poste de Secrétaire Général à la Police qui est un de ceux qui le rendent justiciable de la Haute-Cour, il s'est rendu coupable du crime d'indignité nationale;

Mais considérant qu'il résulte de l'information et des débats la preuve qu'en de nombreuses circonstances BOUSQUET, par ses actes, participé de façon active et soutenue à la résistance contre l'occupant,

PAR CES MOTIFS,

acquitte BOUSQUET René, du chef d'atteinte aux intérêts de la défense nationale;

Le déclare convaincu du crime d'indignité nationale, le condamne à la peine de CINQ ANS de DEGRADATION NATIONALE de ce chef. le relève de la dite peine en application de l'article 3 par. 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

Fait et prononcé au Palais de Justice, à Paris, le Jeudi vingt trois Juin mil neuf cent quarante neuf, à 20 heures, en audience publique de la Haute-Cour de Justice, où siégeaient : Monsieur Louis NOGUERES Président de la Haute Cour de Justice, Messieurs MONTILLOT et KUEHN Vices-Présidents, membres de la Haute Cour de Justice; Madame Renée Prévert, Messieurs BESSAC, GUILBERT, HULIN, DEPREUX, MAZIER, HUGUES, GERVOLINO, BARBIER, DALMAS, TOUBLANC et BAYLET Jurés de Jugement, également membres de la Haute Cour de Justice.

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur Nogueres Président de la Haute-Cour de Justice et Me Fanchon greffier d'audience;

Pour copie conforme :

Le Greffier,



*[Handwritten signature]*

sieur BOUSQUET

le conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 2/4 sous-sections réunies);

sur le rapport de la 4° sous-section de la section du contentieux;

vu 1° - sous le n° 83.721 - la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bousquet René, demeurant à Paris 12 avenue de Camoens, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 29 Mai 1946 et 12 janvier 1948 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir :

1° - un décret du 6 décembre 1944 le révoquant sans pension du grade de préfet ;

et 2° - un décret du 6 avril 1946 l'excluant de l'ordre de la légion d'honneur et le déclarant définitivement déchu du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ou d'en percevoir le traitement ;

vu 2° - sous le n° 3.609, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bousquet, ladite requête et ledit mémoire enregistrés comme ci-dessus les 22 juillet et 21 novembre 1949 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler l'art. 2 d'un décret en date du 10 juin 1949 en tant qu'il le révoque à nouveau ;

vu l'ordonnance du 27 juin 1944 ;  
vu la loi du 16 août 1947 ;  
vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;  
vu le décret du 30 septembre 1953 ;

oui M. Jouvin, maître des requêtes, en son rapport ;

oui Me de Ségogne, avocat du sieur Bousquet, en ses observations ;

oui M. Heumann, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

considérant que les deux requêtes susvisées du sieur Bousquet présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

sur les conclusions tendant à l'annulation du décret du 6 décembre 1944 portant révocation du requérant :

considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête n° 83.721 qui en demandait l'annulation, ce décret a été rapporté par l'article 1er du décret du 10 juin 1949 ; qu'ainsi les conclusions sus-mentionnées sont devenues sans objet ;

sur les conclusions tendant à l'annulation de l'article 2 du décret du 10 juin 1949 révoquant à nouveau le requérant :

sur le moyen tiré de ce que le requérant n'entretrait dans aucune des catégories de personnes auxquelles l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative est susceptible d'être appliquée ;

considérant que l'article 1er de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative vise notamment les fonctionnaires en activité ou en retraite ;

considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du décret du 1er janvier 1944 qui avait mis fin à ses fonctions de secrétaire général à la Police en le plaçant dans la position de " disponibilité exceptionnelle " créée, par un décret du 8 décembre 1941 en faveur des fonctionnaires du corps préfectoral, le sieur Bousquet a été, par décret du 31 mai 1944, placé dans la position de disponibilité prévue par le statut normal de ces fonctionnaires, un traitement de disponibilité lui étant alloué pour lui permettre de continuer à acquérir, dans cette position, des droits à

pension civile sous réserve du versement des retenues réglementaires afférentes à un traitement de préfet hors classe ; que ce dernier décret n'avait été ni rapporté, ni abrogé à la date du 10 juin 1949 ; qu'il s'ensuit qu'à cette date le sieur Bousquet, qui continuait d'appartenir au corps préfectoral, était au nombre des fonctionnaires auxquels était applicable, en vertu des dispositions de son article 1er, premier alinéa, l'ordonnance du 27 juin 1944 ;

sur le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 25, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi du 16 août 1947 s'opposaient à ce qu'une sanction d'épuration administrative pût être prononcée contre le requérant ;

considérant que le dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 16 août 1947 dispose qu' "... aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3 (paragraphe 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, pour services rendus à la résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration " ;

considérant qu'il est constant que, le 10 juin 1949, date à laquelle le décret attaqué a été pris, le sieur Bousquet, dont l'indignité nationale n'avait pas encore été constatée par la juridiction pénale compétente, n'en avait pas été relevé par application de l'article 3 par. 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ; que, dès lors, en tout état de cause, en prononçant, à la date susindiquée, la révocation du requérant au titre de l'épuration administrative, le gouvernement n'a pas méconnu les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 25 dernier alinéa de la loi du 16 août 1947 ;

sur le moyen tiré de ce que les griefs retenus à la charge du requérant ne seraient pas de nature à justifier légalement l'application d'une sanction au titre de l'épuration administrative ;

considérant qu'il ressort des observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, que le motif déterminant de la révocation sans pension du sieur Bousquet prononcée par le décret attaqué a été le fait que ce dernier a exercé, du 18 avril 1942 au 1er janvier 1944, les fonctions de secrétaire général à la Police ;

considérant que le fait d'avoir accepté l'emploi de secrétaire général à la Police et de l'avoir occupé du 18 avril 1942 au 1er janvier 1944 est, à lui seul, de nature à faire regarder le sieur Bousquet comme s'étant associé à la politique du gouvernement de fait; que s'il n'est pas contesté qu'en de nombreuses circonstances, le requérant, par ses actes, participé à la lutte contre l'ennemi, lequel, après avoir exigé et obtenu du gouvernement de fait son éviction de l'emploi dont s'agit, l'a arrêté et interné en Allemagne, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier et notamment des débats devant la Haute-Cour de Justice, que le sieur Bousquet a prêté son concours à l'organisation de la " Mission Desloges ", ( qui a été constituée, par le gouvernement de fait, au cours de l'été 1942, en vue d'aider des Allemands, autorisés à pénétrer et à circuler dans la zone dite libre, à y découvrir et à mettre hors d'état de fonctionner les postes radio-électriques clandestins de la Résistance; que, l'activité de cette mission, que le requérant a facilitée, a entravé l'action de la Résistance et a entraîné l'arrestation, la déportation et la mort d'un certain nombre de patriotes; que, dans ces conditions, le sieur Bousquet n'établit pas avoir, par son attitude dans l'exercice des fonctions ci-dessus mentionnées, contre-carré, par tous les moyens en son pouvoir, les entreprises de toute nature de l'ennemi; que, dès lors, le moyen susénoncé ne saurait être accueilli;

sur le moyen tiré d'un prétendu détournement de pouvoir :

considérant que si, d'une part, l'article 2 du décret du 10 juin 1949 inflige au sieur Bousquet, préalablement mis à même de présenter ses moyens de défense, une sanction d'épuration administrative identique à celle qui avait fait l'objet du décret du 6 décembre 1944 rapporté dans les conditions ci-dessus indiquées et si, d'autre part, la nouvelle sanction ainsi prononcée est intervenue à une date où la procédure pénale alors engagée contre le requérant devant la Haute-Cour de Justice allait prendre fin à bref délai, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à faire regarder la sanction litigieuse, dont la légalité a été reconnue ci-dessus, comme entachée de détournement de pouvoir;



considérant que de tout ce qui précède il résulte que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 2 du décret susvisé du 10 juin 1949 ;

sur les conclusions tendant à l'annulation du décret du 6 avril 1946 déclarant le requérant exclu de la Légion d'honneur et déchu du droit de porter toutes autres décorations françaises ou étrangères ;

considérant qu'il est constant que ce décret a été pris sans que le sieur Bousquet ait été informé des faits qui lui étaient reprochés et sans qu'il ait été mis à même de présenter ses moyens de défense préalablement à l'examen de son cas, le 31 octobre 1944, par la commission d'épuration du ministère de l'Intérieur puis, le 29 janvier 1946, par le conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur ; qu'ainsi ledit décret est intervenu sur une procédure irrégulière ; que, dès lors, le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

DECIDE :

article 1er.

Il n'y a lieu de statuer sur la requête n° 83.721 en tant qu'elle est dirigée contre le décret du 6 décembre 1944 .

article 2.

Le décret susvisé du 6 avril 1946 déclarant le sieur Bousquet exclu de la Légion d'Honneur et déchu du droit de porter toutes autres décorations françaises ou étrangères est annulé.

article 3.

la requête n° 3.609 est rejetée.

article 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur et au Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice.

L' 40 7  
MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
des Affaires Criminelles  
et des Grâces

Bureau des Grâces

N° 3198 s. 52

A remettre à l'intéressé (1)

NOTIFICATION D'AMNISTIE

Le sieur René BOUSQUET

né le ..... à .....  
demeurant à Neuilly-sur-Seine, 104 Boulevard de la Bousseye  
condamné les 23 juin 1940  
par la haute cour de Justice  
à 5 ans de dégradation nationale et relevé de cette peine  
a bénéficié, par décret du Président du Conseil en date du 17 janvier 1958  
de la mesure suivante :

AMNISTIE en application de l'article 11 de la loi

du 8 août 1953

Délivré à Paris, le 20 JAN 1958

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES.

Cette notice ne peut être remise qu'à l'intéressé ou à l'exécution de tous autres prisonniers. Il n'en sera, en aucun cas, délivré de duplicata.